

Décision n° 2010-1137
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 octobre 2010
modifiant la décision n° 06-0974 en date du 21 septembre 2006
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la SARL Nantes Médias
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département de Loire Atlantique (44)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de l'Autorité n° 06-0974 en date du 21 septembre 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SARL Nantes Médias pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département de Loire Atlantique (44) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2010 de la SARL Nantes Médias, reçue le 27 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 14 octobre 2010 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 1 à 2 à la décision n° 06-0974 en date du 21 septembre 2006 susvisée sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL Nantes Médias.

Fait à Paris, le 14 octobre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI